

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.775 du 9 septembre 2014

A. 213.498/XI-20.297

En cause : **XXXXX**,
représenté par Mes V. GAUCHE et
R. FONTEYN, avocats,
ayant élu domicile chez ce dernier,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 août 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.166 du 17 juillet 2014 (affaire 135.098/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 2 et 1138, 4°, du Code judiciaire, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la contradiction des motifs ».

Il soutient, après avoir cité un passage de l'arrêt attaqué (point 6.10.2.) que « l'arrêt querellé se contredit dans ses motifs, puisque remettant et, à la fois, ne remettant pas en cause l'existence des troubles cognitifs du requérant » et que cette « contradiction des motifs vicie l'obligation de motivation du jugement querellé ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due aux actes ».

Après avoir cité un passage de l'arrêt attaqué (point 6.10.2.), le requérant fait valoir que le « rapport d'audition [...] par le CGRA atteste bel et bien de « difficultés particulières » du requérant à répondre à différentes questions » et que contrairement « aux motifs querellés de l'arrêt dont la cassation est demandée, ces « difficultés particulières » peuvent bel et bien consister en la manifestation des troubles cognitifs tels que décrits par le rapport d'examen médical du 29 août 2013, sauf à faire mentir le contenu de ce dernier ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

La motivation de l'arrêt attaqué ne comporte pas la contradiction dénoncée par le requérant. En effet, il n'est pas contradictoire, pour le Conseil du contentieux des étrangers, d'admettre, d'une part, au regard du rapport médical produit par le requérant, que celui-ci souffre de lésions cérébrales, et d'observer, d'autre part, à la lecture des déclarations faites par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a pu répondre sans difficultés particulières aux questions qui lui étaient posées et qu'à l'occasion de cette audition au Commissariat général, les lésions précitées n'ont pas entraîné la manifestation de troubles cognitifs.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Par le second moyen, le requérant demande au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers au sujet des déclarations effectuées par requérant devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le second moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET